

Point 7 de l'ordre du jour

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 2 SUR LE SUIVI ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS

Président : M. Barry Jones (Australie)
Rapporteur : M. Harald Plachter (Allemagne)

1. Au cours d'un débat général, les délégués ont reconnu que la question à l'étude consiste en deux étapes :
 1. le suivi par les Etats parties de l'état de conservation de leurs sites du patrimoine mondial ;
 2. la soumission régulière de rapports sur l'état de ces sites, conformément au cadre de la Convention.
2. Un petit groupe d'Etats parties (Allemagne, Australie, Canada, France, Hongrie et Inde) a préparé une version préliminaire d'un projet de résolution pour la onzième Assemblée générale. Ce texte a été longuement discuté et amendé en conséquence avec d'importantes suggestions faites par les Délégués de la Hongrie et de l'Italie. Un projet final a été préparé pour la discussion à la session plénière du Comité (voir document joint).
3. Les recommandations du Groupe de travail sont les suivantes :
 - (i) Le Comité devrait adopter le projet de résolution. Le Comité devrait étudier et adopter à sa vingtième session un rapport préparé par le Bureau pour soumission à la onzième Assemblée générale des Etats parties.
 - (ii) En ce qui concerne les points A, B, C, D de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail recommande au Comité de différer la décision jusqu'à sa prochaine session et invite les Etats parties à adresser leurs commentaires par écrit concernant les documents de travail correspondants.

Point 7 de l'ordre du jour

GROUPE DE TRAVAIL 2 : SUIVI ET SOUMISSION DE RAPPORTS

Projet de résolution pour la onzième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial

L'Assemblée générale,

1. Notant que la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a reconnu que les patrimoines culturel et naturel "sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables" ;
2. Réaffirme que "la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde" ;
3. Considère que la Convention doit être interprétée à la lumière de vingt-trois ans d'expérience dans sa mise en oeuvre.
4. Considère qu'une telle interprétation reconnaît le respect du droit souverain de l'Etat partie concernée sur ses sites du patrimoine mondial ;
5. Considère qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les Etats parties ;
6. Souligne l'intérêt pour chaque Etat partie d'être informé de l'expérience des autres quant aux méthodes de conservation mises en oeuvre et de la possibilité ainsi offerte, à travers une coopération internationale volontaire, d'une amélioration générale des actions entreprises ;
7. Réaffirme son rôle et celui du Comité du patrimoine mondial en tant qu'organisations normatives ;
8. Conclut que le suivi incombe à l'Etat partie concerné et que l'engagement de soumettre des rapports réguliers sur l'état du site est conforme aux principes énoncés dans la Convention, en particulier dans ses
 - (i) première, seconde, sixième, septième et huitième clauses du préambule,
 - (ii) art. 4

- (iii) art. 6.1 et 6.2
- (iv) art. 7
- (v) art. 10
- (vi) art. 11
- (vii) art. 13
- (viii) art. 15
- (ix) art. 21.3
- (x) art. 29. ;

9. Souligne que le suivi fait partie de la gestion du site qui demeure la responsabilité des Etats parties où est situé le site, et que ces rapports réguliers peuvent être soumis conformément à l'article 29 de la Convention ;
10. Rappelle que l'article 4 de la Convention prévoit que "Chacun des Etats parties ... reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ... situé sur son territoire, lui incombe en premier chef."
11. Rappelle que l'article 6 établit le concept de patrimoine mondial "pour la protection duquel la communauté internationale toute entière a le devoir de coopérer" et que l'article 7 demande l'établissement d'un "système de coopération et d'assistance internationale" visant à seconder les efforts des Etats parties pour préserver et identifier ce patrimoine.
12. Souligne que la soumission régulière de rapports doit faire partie intégrante d'un processus consultatif et ne pas être considéré comme une sanction ou un mécanisme coercitif ;
13. Note que dans le cadre général de la responsabilité normative du Comité du patrimoine mondial, la forme, la nature et l'importance de la soumission régulière de rapports doivent respecter le principe de la souveraineté de l'Etat.

La participation du Comité, par son Secrétariat ou ses organes consultatifs, à la préparation des rapports réguliers serait en accord avec l'Etat partie concerné. Les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organismes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts avec l'accord des Etats parties.

14. Suggère à la Conférence générale de l'UNESCO d'activer les procédures énoncées à l'article 29 de la Convention et de renvoyer au Comité du patrimoine mondial la responsabilité de réagir aux rapports.
15. Encourage les Etats parties à profiter du partage d'information et d'expérience concernant le patrimoine mondial .

16. Invite d'autres Etats à devenir des Etats parties à la Convention.

Projet 8.12.95 12 heures 30